



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 27 mars 2020, ainsi que des 1er, 3 et 8 avril 2020**
2. **Echange de vues au sujet des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise :**

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales
3. **7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales - Présentation et examen des articles**
4. **Présentation d'un avant-projet de loi sur une procédure de sursis de paiement simplifiée**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Jeannine Dennewald, M. Daniel Ruppert, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 27 mars 2020, ainsi que des 1er, 3 et 8 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. Echange de vues au sujet des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise :

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

A) Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Présentation du règlement grand-ducal modifié

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que les modifications du règlement précité ayant trait à la procédure pénale se sont avérées nécessaires, afin de garantir un parallélisme des formes entre des procédures écrites et des procédures orales.

L'expert gouvernemental explique que la suspension des délais en matière juridictionnelle a, entre autres, pour conséquence que des décisions de justice ordonnées par un juge ne peuvent couler en force de chose jugée, ce qui affecte particulièrement des personnes placées en détention préventive. Par conséquent, des dispositions sur l'exécution et l'aménagement des peines ne peuvent s'appliquer.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 1° dudit règlement visé sous rubrique, il y a lieu de signaler que ce point exclut de la suspension des délais d'appels interjetés contre des mesures d'instruction ordonnées par le juge d'instruction et qui ont trait à la privation de liberté.

Les points 2°, 3°, 4° et 5° du paragraphe 1^{er} visent des dispositions transitoires et concernent des affaires qui n'ont pas encore été transférées à une juridiction de jugement.

Le point 8° concerne la procédure en matière de cassation.

Les points 2°, 3° et 4° dudit règlement modifient le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020. Il est proposé de prévoir davantage de procédures écrites, au lieu de procédures orales, afin de limiter les déplacements physiques et les interactions des avocats et des parties dans les salles d'audience de la juridiction saisie. Il s'agit essentiellement de procédures qui ne sont pas encore renvoyées devant une juridiction de jugement.

Le point 5° modifie le paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et concerne la procédure d'appel applicable en cas de contestation d'une décision du juge d'instruction. L'ancien dispositif prévoyait déjà des dispositions sur la procédure écrite, mise en place dans le cadre de la présente crise sanitaire, cependant, il ne mentionnait pas les procédures européennes ou celles ayant trait à un élément d'extranéité. Sont inclus dorénavant également les procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et le mandat d'arrêt européen.

Les points 6°, 7 et 8° modifient le paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et visent des dispositions transitoires.

Le point 9° concerne le fonctionnement de la procédure applicable à la Chambre d'application des peines. Il est précisé dorénavant que le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut être introduit par écrit. Il est transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique.

Le point 10° ajoute les paragraphes 6, 7 et 8 nouveaux à l'article 2 du règlement précité. Ces dispositions visent des hypothèses spécifiques, comme par exemple celle d'un renvoi d'une affaire pénale devant une juridiction de jugement et qu'alors une demande de mise en liberté provisoire est sollicitée, ou encore une demande de mainlevée d'un objet saisi.

Echange de vues

- M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie aux affaires judiciaires dans lesquelles les délais d'appels et les délais pour former un pourvoi en cassation ont déjà commencé à courir avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Selon l'interprétation de l'orateur des dispositions modifiées dudit règlement, il est possible d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation dans ces affaires.

L'expert gouvernemental explique que le principe même de la suspension des délais d'appels et de cassation n'a pas été modifié par le règlement précité. Cependant, une série d'exceptions à la suspension des délais a été ajoutée par le règlement grand-ducal du 17 avril 2020.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale que les mesures de confinement mises en place dans la lutte contre le virus COVID-19 ont un impact considérable sur la célébration des mariages civils dans les communes. Si les mariages civils peuvent être célébrés, le nombre d'invités est strictement limité. L'orateur préconise de procéder à une modification de l'article

75¹ du Code civil, afin d'autoriser les communes à célébrer des mariages dans des bâtiments ou lieux autres que la maison communale. En effet, dans de nombreuses communes, ces maisons communales ne permettent pas d'accueillir un grand nombre d'invités et d'assurer en même temps un espacement suffisant entre l'ensemble des invités, tels qu'imposés par les mesures de précaution et de lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne s'oppose pas à une telle initiative de faciliter la célébration des mariages dans les communes. Cependant, il y a lieu de garder à l'esprit que la vie normale sans « *social distancing* » risque de ne pas reprendre au lendemain où l'état de crise prend fin. Une modification de la loi s'impose dès lors, afin de garantir l'application du dispositif au-delà de l'état de crise.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis qu'une solution rapide devra être trouvée entre les communes et le Gouvernement, comme de nombreux couples souhaitent se marier au printemps ou durant la période estivale.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) signale que ce point pourra être discuté prochainement au sein de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, en présence de Mme la Ministre de l'Intérieur.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. L'oratrice donne à considérer que cet article reste muet quant à une suspension éventuelle des délais prescrits dans les procédures devant les juridictions de la sécurité sociale. Il serait opportun de mentionner *expressis verbis* ces juridictions au sein dudit article.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire présentera au Conseil de Gouvernement un projet de règlement grand-ducal spécifique qui a pour objet la suspension des délais prescrits dans les procédures devant les juridictions de la sécurité sociale.

B) Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Présentation du règlement sous rubrique

¹« **Art. 75.** (L. 4 juillet 2014) *Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.*

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ. »

L'expert gouvernemental explique qu'une des mesures dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 vise les affaires pendantes devant les juridictions administratives. A rappeler que la procédure administrative contentieuse est essentiellement une procédure écrite. Les affaires pendantes pourront être prises en délibéré sans parution physique des mandataires de justice avec l'accord de ces derniers.

Pendant la durée de l'état de crise, les affaires pendantes devant les juridictions constitutionnelles, civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront également être prises en délibéré sans parution des mandataires de justice avec l'accord de ces derniers.

L'article 3 dudit règlement aménage temporairement la procédure applicable aux pourvois en cassation.

L'article 4 vise la procédure en référé devant le juge aux affaires familiales. Dans certains cas de figure, une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires peut être déposée, en l'absence d'une saisine du juge aux affaires familiales par une requête au fond.

Echange de vues

- M. Pim Knaff (groupe politique DP) se demande si le règlement sous rubrique a pour conséquence que le juge de la mise en état est dispensé de fournir son rapport aux parties, lors d'une audience publique. L'orateur est d'avis que sans ce rapport, les mandataires n'ont aucune certitude que l'ensemble des corps de conclusions échangés ont été pris en compte par la juridiction saisie lors du délibéré.

L'expert gouvernemental confirme qu'aucun rapport oral n'est lu en audience publique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'en dépit de la lecture aux parties d'un tel rapport, l'instruction des affaires par les magistrats est menée avec le soin requis et que le travail des magistrats quant au fond reste inchangé. Les jugements et décisions de justice dans les affaires introduites sont pris sur base des différents moyens de fait et de droit qui sont soulevés par les mandataires chargés de représenter les parties.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) signale que certaines juridictions saisies d'un litige juridictionnel ont pris l'habitude de faire parvenir aux mandataires de justice, avant de clôturer l'instruction judiciaire, un courrier contenant une énumération sommaire des pièces déposées dans le cadre d'une affaire judiciaire. Une généralisation de cette pratique permettrait d'assurer aux parties, en l'absence d'un rapport détaillé qui clôture formellement la mise en état, d'assurer que l'ensemble des pièces et corps de conclusions aient été reçus par la juridiction saisie.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'il est primordial pour le bon déroulement des procédures judiciaires que les mandataires aient la certitude que l'ensemble des pièces et conclusions aient été reçus par la juridiction saisie du litige. Il n'est pas rare en pratique que les plaidoiries se déroulent plusieurs semaines après la clôture de l'instruction. L'oratrice annonce que des discussions en interne sur ce point seront menées.

- M. Pim Knaff (groupe politique DP) est d'avis que la procédure de mise en état et de sa clôture constituent des formalités lourdes et qu'il y a lieu de réfléchir de manière approfondie sur une réforme judiciaire en la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise qu'une réforme législative de ladite procédure est proposée dans le cadre du projet de loi n° 7307².

3. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Nomination d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au règlement grand-ducal du 20 mars 2020³ et s'inscrit dans la continuité de celui-ci. Or, ce règlement cessera de produire ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

En d'autres termes, une assemblée générale convoquée valablement sur base du règlement précité pour une date se situant après la fin l'état de crise, ne pourra éventuellement plus bénéficier des mesures dudit règlement grand-ducal. Or, une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi, de sorte qu'il est indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

Il y a lieu de souligner que le projet de loi n° 7541⁴, tel qu'amendé par la Commission de la Justice en date du 9 avril 2020, a déjà prévu une meilleure cohérence pour la question du délai de tenue des assemblées générales des entités tombant dans son champ d'application. En effet, comme relevé par la Chambre de commerce et le Conseil d'Etat dans leurs avis relatifs, le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffirait pas si, d'un autre côté, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social.

Par conséquent, l'objectif premier du présent projet de loi est de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 en ce qui concerne les moyens employés pour la tenue d'assemblées et d'autres réunions des organes des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise et dont les convocations ont été émises au plus tard à la date de fin de l'état de crise.

² Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

³ Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A171 du 20 mars 2020)

⁴ Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise

Accessoirement, le présent projet de loi permet d'utiliser les mêmes moyens pour les assemblées tenues à une date dans le délai prorogé de trois mois prévus à l'article 3 du projet de loi n° 7541 tel que résultant des amendements parlementaires du 9 avril 2020.

Echange de vues

- Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) se demande si les dispositions y prévues soient adaptées aux besoins des associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») de petite taille. L'oratrice donne à considérer que de nombreuses ASBL ne disposent que d'une poignée de membres qui sont dispersés sur l'ensemble du territoire luxembourgeois et ne sont pas organisées de façon aussi professionnelle comme des entreprises.

L'expert gouvernemental explique que les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 s'appliquent, à l'heure actuelle, également aux ASBL. Ainsi, celles-ci peuvent également proroger leurs assemblées générales au mois de juin, ou le cas échéant, les tenir par voie de visioconférence.

En ce qui concerne les dispositions du projet de loi n° 7541, il y a lieu de souligner que ces dispositions ne visent que les sociétés et entreprises au sens de l'article 8 du Code de commerce. A noter que ces entités sont soumises à des obligations légales spécifiques en ce qui concernent le contrôle externe de leurs documents financiers et la publication de leur bilans et comptes annuels.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) donne à considérer qu'en temps normal, l'organisation et la tenue d'une assemblée générale constituent pour de nombreuses ASBL un défi majeur.

L'orateur se prononce en faveur d'une plus grande flexibilité pour les ASBL en ce qui concerne la convocation de leurs assemblées générales. Il préconise un allongement du délai endéans lequel les membres des ASBL peuvent approuver les comptes et budgets de celles-ci, en alignant celui-ci au délai supplémentaire accordé aux entreprises et sociétés par le projet de loi n° 7541.

L'expert gouvernemental indique que la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif fixe aucune date limite de l'année calendaire pour la convocation et tenue d'une assemblée générale d'une ASBL. Ainsi, les seules contraintes qui peuvent exister pour les ASBL sont leurs propres statuts qui peuvent prévoir une date limite avant laquelle doit avoir eu lieu l'assemblée générale de celles-ci.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) approuve l'idée d'un allongement de ce délai et demande aux membres de la Commission de la Justice quel cadre temporaire leur semble adéquat.

Décision : il est proposé d'adopter, lors d'une prochaine réunion, un amendement parlementaire qui accorde la faculté en faveur des ASBL de tenir leur assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2020 pour procéder à une délibération sur l'approbation de leurs comptes et budgets annuels.

4. Présentation de l'avant-projet de loi sur une procédure de sursis de paiement simplifiée

Présentation de l'avant-projet de loi

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que le présent avant-projet de loi entend créer une procédure de sursis de paiement simplifiée et ainsi permettre aux commerçants de suspendre le paiement de leurs créanciers pendant une période limitée, et ce, afin de faire face à un manque de liquidité momentanée.

Ce projet de loi entend éviter des faillites et insolvabilités d'entreprises qui se manifestent souvent que plusieurs mois après le commencement d'une crise économique. Afin d'éviter que des entreprises qui subissent temporairement des difficultés, en raison de la présente crise sanitaire et économique, ne puissent plus faire face à leurs créanciers et d'éviter qu'ils mettent en péril l'activité de leurs co-contractants, il est proposé d'introduire une procédure de sursis de paiement simplifiée.

En ce qui concerne le champ d'application du présent avant-projet de loi, celui-ci s'adresse aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Sont exclues de la future loi les entreprises qui se trouvaient déjà avant la présente crise sanitaire dans l'impossibilité de régler leurs cotisations sociales et impôts dus. Sont également exclues les entreprises qui se trouvaient en difficultés économiques graves avant la présente crise sanitaire.

En ce qui concerne la procédure de sursis de paiement simplifiée proprement dite, ce sursis ne pourra être ordonné que par une décision de justice. Ce sursis de paiement s'appliquera alors rétroactivement au moment de l'introduction de la requête par l'entreprise requérante. En cas d'octroi dudit sursis, il incombera à la juridiction saisie de fixer la durée de celui-ci. A noter que la juridiction saisie sera amenée à examiner si le requérant dispose d'une perspective de survie économique, avant d'accorder un tel sursis.

A noter que le Code de commerce prévoit déjà une procédure de sursis de paiement. Or, force est de constater que cette procédure existante n'a que peu de succès d'aboutir en pratique en raison de la complexité de celle-ci.

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie à sa proposition de loi n° 7552⁵ et aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6539⁶. L'orateur juge utile de scinder le projet de loi

⁵ Proposition de loi ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19

⁶ Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

précité en deux parties, permettant ainsi d'adopter rapidement les dispositions sur les mesures préventives à mettre en place pour éviter que davantage d'entreprises tombent en faillite en raison de la crise actuelle.

L'orateur confirme que les dispositions prévues actuellement par le Code de commerce en matière d'obtention d'un sursis de paiement sont complexes et n'ont que peu de chances d'aboutir avec succès en pratique.

En outre, l'orateur juge utile d'adopter une approche comparative et d'examiner la loi française qui prévoit la faculté pour une juridiction saisie de nommer temporairement un administrateur *ad hoc* pour assurer la prévention des difficultés au sein d'une entreprise.

Enfin, il convient de se demander sur l'opportunité de maintenir au rang de créances privilégiées les créances des administrations publiques. Aux yeux de l'orateur, l'existence de ce privilège a pour conséquence que les créanciers publics ne seraient guère incités à agir rapidement, comme ils ont de fortes chances que leurs créances soient payées en cas de mise en faillite de l'entreprise en difficultés économiques.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) regarde d'un œil critique une abolition éventuelle du privilège légal accordé aux créanciers publics. Une telle abolition aurait pour conséquence que la libre concurrence entre des acteurs économiques serait faussée. Les entreprises qui respectent les obligations légales et qui s'acquittent de leurs impôts et cotisations de la sécurité sociale seraient désavantagées financièrement par rapport aux entreprises qui ne respectent pas ces obligations légales et qui ne devraient plus craindre une récupération judiciaire des montants dus aux créanciers publics.

Par ailleurs, le lancement de la procédure de mise en faillite d'une entreprise en difficulté par les créanciers publics dotés d'un privilège légal ne constitue pas une décision qui est prise à la légère par ces derniers. A noter qu'il existe un groupe de travail dans lequel sont représentés les différents créanciers publics et qui examinent ensemble la nécessité d'une assignation en faillite de l'entreprise en difficulté concernée.

En outre, l'oratrice appuie l'initiative de convoquer rapidement une réunion de la sous-commission parlementaire en charge de l'examen du projet de loi n° 6539.

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) est d'avis que les grandes lignes présentées dans le cadre du présent avant-projet de loi sont à saluer. L'orateur se demande sur le champ temporel endéans lequel le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi définitif.

De plus, il juge utile également de convenir d'une réunion de la sous-commission parlementaire afin de pouvoir continuer les travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6539.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'actuellement certains aspects relatifs au projet de loi à élaborer sont en cours d'être examinés au sein d'un groupe de travail interétatique. L'oratrice se montre confiante que les travaux d'élaboration du projet de loi pourront aboutir sous peu. Afin de faciliter le recours à la procédure de sursis de paiement simplifiée et de limiter les coûts pour les requérants, il est proposé de mettre en place des formulaires standardisés qui seront accessible électroniquement pour ces derniers.

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et
l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

5. Divers

A. Fonctionnement des juridictions des deux ordres juridictionnels

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire de vouloir assurer la levée des mesures de confinement et de garantir un retour progressif vers un fonctionnement normal des juridictions. Des échanges avec le Procureur général d'État, les présidents de la Cour supérieure de justice, de la Cour administrative, du tribunal administratif, des tribunaux d'arrondissements ainsi qu'avec les juges de paix directeurs ont eu lieu, afin de définir une stratégie de reprise des activités.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) estime que suite à la suspension temporaire de nombreuses audiences devant les juridictions des deux ordres juridictionnels, il y a lieu de réfléchir sur une remise en cause des vacances judiciaires. A l'heure actuelle, les délais d'attente pour procéder aux plaidoiries des affaires judiciaires sont longs et il y a lieu d'éviter un encombrement des juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que pendant la phase du confinement, il a pu être observé que peu d'affaires nouvelles sont introduites auprès des juridictions. Il n'est pas exclu que des délais d'attentes supplémentaires provoquées par les mesures de lutte contre le virus Covid-19 soient rapidement rattrapés suite au processus de déconfinement. A l'heure actuelle, il est prématuré de remettre en cause définitivement les vacances judiciaires.

B. Organisation des travaux parlementaires

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) juge utile de prévoir les modalités pratiques afin de continuer les travaux parlementaires sur des projets et propositions de loi, ainsi que sur des dossiers complexes, comme par exemple l'élaboration du futur régime légal applicable au traitement des données à effectuer par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale.

L'orateur préconise la tenue de réunions physiques au sein de la Chambre des Députés en ayant recours à des mesures de précaution sanitaires strictes. Aux yeux de l'orateur, cette façon de procéder permet un travail plus efficace en ce qui concernent l'examen et le débat sur des futurs textes de loi.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'application de la loi du 13 janvier 2019⁷ instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et sur le nombre d'entités y immatriculées qui se sont mises en conformité avec les obligations légales nouvelles. De plus, il souhaite connaître le nombre de dérogations accordées au principe de la publication de données à caractère personnel sur les personnes inscrites dans ce registre en leur qualité de bénéficiaire effectif.

⁷ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A15 du 15 janvier 2019)

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que d'autres projets de loi importants, tels que les modifications à apporter au projet de loi n° 7425, devront être examinés prochainement en commission parlementaire. En outre, les délais de transposition de plusieurs directives européennes expirent prochainement, de sorte qu'il y a lieu de procéder à l'intégration des actes du droit européen dérivé dans l'ordonnement juridique national.

Au sujet de l'application de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, des statistiques actuelles seront mises à disposition des députés postérieurement à la réunion de la commission parlementaire.

C. Incident récent survenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) souhaite revenir sur l'incident violent qui est survenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « CPL ») en date du 25 mars 2020 et aux explications y relatives qui ont été fournies aux membres de la commission parlementaire⁸. Selon les informations recueillies par l'orateur, les détenus ont obtenu de la part du CPL un versement bancaire qui peut également servir à des fins autres qu'un crédit d'appel. A titre d'exemple, cet avoir peut également servir à acheter des marchandises.

L'orateur énonce que de nombreux agents pénitentiaires sont consternés de cette façon de procéder, comme les détenus qui ont participé aux émeutes violentes ont également reçu cet avoir bancaire et sont en quelque sorte « récompensés » pour avoir procédé à des actes violents à l'encontre de l'infrastructure pénitentiaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que des informations partiellement erronées ont été malheureusement fournies aux députés, en ce qui concerne la forme dudit crédit d'appel. Il convient cependant de souligner que les instigateurs des émeutes et les détenus qui ont participé aux actes de violences ont été sanctionnés disciplinairement. Ces derniers ont été placés dans un régime cellulaire à part qui limite considérablement leurs interactions sociales avec d'autres détenus, ainsi que leur participation aux activités mises en place par le CPL.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁸ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 27 mars 2020, P.V. J 22, Session ordinaire 2019-2020 ; Procès-verbal de la Commission de la Justice du de la réunion du 8 avril 2020, P.V. J 25, Session ordinaire 2019-2020